



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2023-082

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2023-07-26-00001 - ARRÊTÉ N°2023/07/26-1 Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00 (3 pages)

Page 3

84-2023-07-26-00002 - ARRÊTÉ N°2023/07/26-2 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00 (2 pages)

Page 7

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-26-00001

ARRÊTÉ N°2023/07/26-1 Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ N°2023/07/26-1

**Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse
du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00**

La préfète de Vaucluse

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT le rassemblement musical illégal dans la nuit du 15 au 16 juillet 2023 au Pas de la Frache à AUREL, sur un terrain public et sans déclaration préalable ; qu'il existe dès lors un risque d'organisation de rassemblements de type free-party, sur le territoire du département du Vaucluse du 28 au 30 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT les prévisions météorologiques annoncées pour les 28, 29 et 30 juillet 2023 ;

CONSIDERANT, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Vaucluse, **du vendredi 28 juillet 2023 à 12h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 à 18h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Carpentras et d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis aux procureurs de la République d'Avignon et de Carpentras.

Fait à Avignon, le 26 juillet 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-26-00002

ARRÊTÉ N°2023/07/26-2 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ N°2023/07/26-2

portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00

La préfète de Vaucluse

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du 28 juillet 2023 à 12h00 au 30 juillet 2023 à 18h00 ;

CONSIDERANT le rassemblement musical illégal dans la nuit du 15 au 16 juillet 2023 au Pas de la Frache à AUREL, sur un terrain public et sans déclaration préalable ; qu'il existe dès lors un risque d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département du Vaucluse du 28 au 30 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

CONSIDERANT, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Vaucluse, et cela à compter **du vendredi 28 juillet 2023 à 12h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 à 18h00**.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Carpentras et d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis aux procureurs de la République d'Avignon et de Carpentras

Fait à Avignon, le 26 juillet 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL